



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Cotisations

Question écrite n° 63362

#### Texte de la question

M Antoine Rufenacht attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les charges financières que représente pour les collectivités territoriales le paiement des cotisations sociales liées au versement des aides aux étudiants et aux chercheurs. La quasi-totalité des régions s'implique dans le financement d'aides et d'allocations pour permettre aux étudiants du troisième cycle et aux chercheurs de poursuivre leur formation. Elles contribuent ainsi à l'effort national de développement des compétences scientifiques. Ces aides s'inscrivent dans les priorités définies par les régions en matière de recherche mais ne peuvent être considérées comme la contrepartie d'un travail exécuté sous un lien de subordination. C'est pourquoi il lui demande d'étudier la possibilité d'exonérer de charges sociales les sommes ainsi allouées par les collectivités.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article L 311-2 du code de la sécurité sociale sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales du régime général, toutes les personnes, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat. « Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, seul l'examen des conditions de fait dans lesquelles se déroule une activité permet de déterminer si l'intéressé exerce son activité dans un lien de subordination ou au sein d'un service organisé, auquel cas il est affilié au régime général et les sommes perçues sont assujetties aux cotisations afférentes. C'est à cet examen, par le biais d'un faisceau d'indices, que procèdent tous les organismes chargés de l'affiliation. C'est sur la base de ces éléments que le ministre des affaires sociales, en collaboration avec le ministre de l'éducation nationale, a précisé les conditions d'assujettissement des sommes versées aux étudiants de troisième cycle en contrepartie de travaux de recherche. Ainsi, les sommes versées par l'État et les aides allouées par les établissements universitaires attribuées sur la base de critères sociaux ne peuvent recevoir la qualification de rémunération au sens du droit de la sécurité sociale et ne sont pas assujetties aux cotisations sociales. En revanche, les sommes versées aux étudiants, sans prise en considération de critères sociaux et résultant d'un contrat ou d'une convention passée entre l'université ou des associations privées ou para-universitaires et l'industrie privée, prévoyant notamment le thème du travail de recherche et le cadre précis dans lequel doivent se dérouler les travaux, la possibilité pour l'organisme bailleur de la convention de commercialiser les travaux de l'étudiant, s'analysent comme des rémunérations et sont donc assujetties aux cotisations de sécurité sociale. Ces conditions d'assujettissement s'appliquent également aux aides allouées à des étudiants par les collectivités territoriales : seules les sommes allouées sur la base de critères sociaux ne sont pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale. Il convient par ailleurs de préciser que l'affiliation des étudiants en qualité de salariés présente l'intérêt de leur assurer une couverture sociale plus étendue que celle dont ils peuvent se prévaloir au titre du régime étudiant de sécurité sociale, celui-ci n'assurant, en effet, que les prestations en nature de l'assurance maladie.

## Données clés

**Auteur** : [M. Rufenacht Antoine](#)

**Circonscription** : - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 63362

**Rubrique** : Securite sociale

**Ministère interrogé** : intérieur et sécurité publique

**Ministère attributaire** : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 novembre 1992, page 4966